

MEDEL – LISBONNE, 26 janvier 2002

Des magistrats et d'autres professionnels du droit social se sont réunis à Lisbonne les 25 et 26 janvier 2002, à l'initiative de MEDEL (Magistrats européens pour le Démocratie et les Libertés), de l'ASJP (Association syndicale des Juges portugais) et du SMPP (Syndicat des magistrats du Ministère Public portugais), sur le thème : « Travail, Justice, Egalité. Le droit du travail en Europe à l'heure de la mondialisation et de l'informatique ».

A l'issue provisoire de leurs travaux,

Au sujet des contrats et des relations de travail

1. les participants constatent :

que la mobilité des entreprises, le développement du travail temporaire et intérimaire, l'immigration massive, le travail clandestin, l'altération des relations individuelles de travail, l'apparition de diverses modalités de contrats précaires et la crise de la notion juridique du contrat de travail, représentent des problèmes communs à l'ensemble des pays d'Europe et qu'ils impliquent donc des solutions communes ;

2. estiment :

que les juristes (professeurs, juges, magistrats du ministère public, avocats,...) doivent se pencher sur les nouvelles réalités des relations du travail.

Inspirés par les principes généraux du droit du travail, ces professions doivent faire l'effort d'interpréter et d'articuler les différents mécanismes en vigueur pour les adapter, de manière créative, aux situations de travail qui les justifient, même si elles n'entrent pas à l'heure actuelle de manière expresse dans la définition traditionnelle du contrat de travail (caractérisée par un lien de subordination aisément identifiable) et ce dans l'esprit de maintenir la protection due à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sont contraints de vendre leur force de travail;

3. rappellent

les principes et règles communes dès à présent contenues dans le droit européen et, en particulier,

- le Règlement 1408/71 du Conseil de la Communauté européenne relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,
- l'article 137 du Traité de l'Union européenne qui prévoit le dialogue entre partenaires sociaux pour les questions de droit du travail ;
- la Directive 93/104 sur le temps de travail et la jurisprudence correspondante de la Cour de Justice des Communautés européennes (Arrêt *SIMAP* du 3.10.2000) ;
- la Directive 77/187 relative au transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements et le concept de validation de la continuité de la

carrière qu'elle contient, indépendamment du cocontractant des prestations de travail ;

- la Directive 2000/43 relative au traitement égal indépendamment de l'origine ethnique ou raciale ;
- la Directive 2000/78 relative au traitement égal indépendamment des croyances, des orientations sexuelles, de l'âge ou d'un handicap ;
- la Charte sociale européenne

ainsi que les principes contenus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

4. s'engagent à

continuer à poursuivre leur réflexion, au sein de MEDEL, avec les partenaires appropriés ;

5. rappellent

le rôle incontournable des partenaires sociaux et, notamment, le fonctionnement indispensable des comités d'entreprise européens et la nécessité d'accorder des moyens effectifs aux organisations syndicales de travailleurs pour accéder aux informations, pour participer aux consultations et pour peser sur la gestion dans les groupes d'entreprises transnationaux ;

Au sujet du travail clandestin, de l'exploitation du travail des immigrés et du trafic des êtres humains,

Les participants à la réunion de Lisbonne :

1. appellent les juges du siège et les magistrats du ministère public à une meilleure prise en compte des infractions aux législations sociales dont la gravité est trop souvent sous-estimée ;
2. rappellent aux Etats leur responsabilité dans le renforcement nécessaire des moyens accordés aux inspections du travail et inspections sociales et notamment dans le développement de l'échange de leurs informations au niveau international ;
3. appellent à considérer les travailleurs illégaux exploités par des trafiquants d'être humains prioritairement comme des victimes, à adapter les lois et à prendre des dispositions pratiques en conséquence : par exemple, droit à la régularisation du séjour du travailleur qui accepte de dénoncer un réseau mafieux, ou aide au retour, encadrement psychosocial, modalités adaptées de représentation dans les procès ;
4. estiment indispensable d'élargir et de préciser les modalités de la responsabilité solidaire, civile et pénale, des donneurs d'ordre qui profitent du travail frauduleux et de l'exploitation de la main-d'œuvre étrangère, qui font appel à des sous-traitants peu scrupuleux ou qui profitent de leur production, sachant que son prix ne peut trouver son origine que dans des manœuvres illégales.

Pour la réalisation de ces différents volets,

les participants se disent bien conscients :

- de la nécessité, pour toute évolution, d'une synergie avec les partenaires sociaux,
- que tout progrès au niveau européen doit servir de tremplin pour un progrès social dans le monde et, en aucun cas, servir de prétexte à construire une forteresse privilégiée ;
- du rôle d'initiative d'un ministère public indépendant pour assurer le respect de la légalité.